



2022/015

7.1.6

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	18
Pouvoirs	5
Exprimés	23

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 février 2022, s'est réuni le **10 février 2022** en séance ordinaire à dix-neuf heures, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

### OBJET

PARTICIPATION  
FORFAITAIRE A  
L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF - PFAC

LOTISSEMENTS

**Présents** : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU (départ à 21h20), M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Catherine FOUGERE (arrivée à 20h00), Mme Pascale RIALLAND-FRABOUL, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD (arrivé à 19h30), M. Nicolas ROBIN, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

**Absents excusés** : M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Céline HAY, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Dominique CHARTIER, Mme Pauline RAGUET.

M. Roland GRANGER a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST  
M. Patrick MORTIER a donné pouvoir à M. Rémy GOURDON  
M. Yoann CARGOUET a donné pouvoir à Mme Cindy BOUILLARD  
M. Christophe NIVET a donné pouvoir à M. Jean-Noël THOMAZEAU  
Mme Pauline RAGUET a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

✕ M. Nicolas ROBIN a été élu secrétaire de séance.

Jean-Noël THOMAZEAU, adjoint en charge des ressources et moyens, rappelle que les raccordements à l'assainissement eaux usées collectif donnent lieu au paiement de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le montant est fixé par délibération chaque année. Pour 2022, le montant a été fixé à : 1 950 € (cf. délibération n°2021-174).

Dans le cadre d'une opération groupée, la commission Aménagement de la Commune préconise que la PFAC soit réglée par l'aménageur en fonction du nombre de lots créés, à charge pour lui de se faire rembourser lors de la vente du lot auprès de l'acheteur. Une convention serait établie entre la commune et ledit aménageur pour définir les modalités de versement à la commune. Pour l'acquéreur, cela permet d'avoir une meilleure visibilité du coût viabilisé de son terrain. Pour la commune, il ne sera pas nécessaire d'attendre la totale commercialisation des lots pour percevoir la PFAC. Par ailleurs, la commune n'aura qu'un interlocuteur : le titulaire du permis d'aménager.

Vu la délibération n°2021-174 en date du 9 décembre 2021, fixant le montant de la PFAC,

Considérant qu'il convient d'en préciser les modalités en ce qui concerne les lotissements,

Sur avis de la commission Aménagement de la Commune,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** que la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par l'aménageur dans le cadre de toute opération groupée, à charge pour l'aménageur de répercuter ce coût à l'acquéreur du lot considéré,
- **PRECISE** que le montant de la PFAC est fixé chaque année par l'assemblée délibérante,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir une convention entre la commune et l'aménageur lors de tout permis d'aménager pour déterminer les modalités de financement et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est applicable sitôt accomplissement des formalités réglementaires (transmission au contrôle de légalité, publication et notification).

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme, le 14 février 2022

LE MAIRE,  
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 23/02/2022